



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 7 octobre 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 7 octobre 2024 à 19 h 30.

Présents : La mairesse Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et les conseillers Cédric Valois-Mercier, Benoit Harton

Également présents : Louis-Philippe Caron, directeur général
François Pelletier, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

240.10.24

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur général Louis-Philippe Caron présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 30 septembre 2024
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Nomination des signataires à la Caisse Populaire de l'Anse de La Pocatière
 - 4.3 Nomination du directeur général comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires
 - 4.4 Changement de signataire et d'utilisateur pour la carte Visa de la municipalité de Saint-Pacôme
 - 4.5 Nomination de la personne responsable de l'accès à l'information
 - 4.6 Nomination de la personne responsable de l'accès informatique
 - 4.7 Dépôt des états comparatifs et prévisionnels au 30 septembre 2024
 - 4.8 Embauche d'une firme pour effectuer le maintien de l'équité salariale pour la Municipalité au 31 décembre 2024
 - 4.9 Autorisation de paiement de la facture #9 de Floriane Melançon au montant de 188 \$ pour des soirées de jardinage collectif et suivi phytosanitaire pour le jardin nourricier
 - 4.10 Autorisation de paiement de la facture #2024-073 de Frédérique Bolté au montant de 827,82 \$ pour la coordination du projet de jardin nourricier
 - 4.11 Achat d'un annuaire des Subventions au Québec
 - 4.12 Dépôt du rapport sur les faits saillants de la mairesse sur les états financiers 2023
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 Les Zélectrons Libres : Demande sollicitant l'utilisation d'un local à l'édifice municipal pour les pratiques de la troupe de théâtre

- 5.2 Demande d'appui - Corporation régionale de la salle André-Gagnon - Projet de tournée de spectacles dans les municipalités en 2025
- 5.3 Fondation Hôpital Notre-Dame-de-Fatima : Radiothon de Noël 2024 qui se tiendra le 8 décembre 2024
- 5.4 Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud – Invitation au souper-bénéfice qui se tiendra le 19 octobre 2024 au Centre Bombardier au coût de 80\$/laissez-passer
- 5.5 Ville de Sept-Îles : demande d'appui pour le maintien de la gestion intégrée du traitement des appels d'urgence
- 5.6 Pilar Macias – Demande d'appui pour le projet de murale sur l'ancienne église de Saint-Pacôme (mur extérieur côté est)
- 5.7 Centre d'art du Kamouraska – Lettre d'appui du projet Archipel (Festival d'arts vivants) et demande d'aide financière 1 500 \$
- 6. Sécurité publique et sécurité incendie**
- 7. Voirie municipale**
 - 7.1 Soumission pour la réparation du pavage dans diverses rues municipales et à proximité du 5, rue des Draveurs
 - 7.2 Acquisition de terrain (rue Garneau) de Sylvie Alexandre
- 8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
 - 8.1 Carl Lévesque coordonnateur aux travaux publics – Inscription cours de formation en traitement d'eau souterraine avec ou sans filtration et réseau de distribution (OTUFD)
 - 8.2 Claude Paradis responsable des travaux publics – Inscription cours de formation de préposé à l'aqueduc (OPA)
 - 8.3 Autorisation de signature de l'entente (version corrigée) intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska.
 - 8.4 Soumission pour le raccordement des pompes doseuses aux postes PP1/PP2 et PP3/PP4
 - 8.5 TECQ 2019-2023 – Modification à la programmation (Version 7)
 - 8.6 OMH Saint-Pacôme – Adoption du budget révisé daté du 16 septembre 2024
 - 8.7 Tarifs du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2025
 - 8.8 Dépôt du bilan 2023 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable
 - 8.9 Appel d'offres sur invitation pour la vidange des fosses septiques pour les années 2025-2028
- 9. Avis de motion et règlements**
 - 9.1 Adoption du règlement 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet
 - 9.2 Adoption du règlement 387 abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes
 - 9.3 Adoption du règlement 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes
- 10. Point d'information de la Municipalité**
- 11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska**
- 12. Correspondance**
- 13. Période de questions**
- 14. Varia**
- 15. Levée de la séance**

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

241.10.24

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

- 242.10.24 **3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENU LE 30 SEPTEMBRE 2024**
- Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.
4. **GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**
- 243.10.24 **4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER**
- Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’approuver les dépenses suivantes et d’autoriser le directeur général à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.
- Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 30 septembre 2024, totalisant une somme de **307 013,62 \$** tel qu’il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.
- Je, Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier certifie qu’il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 7 octobre 2024.
- 244.10.24 **4.2 NOMINATION DES SIGNATAIRES À LA CAISSE POPULAIRE DE L’ANSE DE LA POCATIÈRE**
- CONSIDÉRANT** l’embauche d’un directeur général et greffier-trésorier à la Municipalité de Saint-Pacôme.
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l’unanimité des conseillers présents que Louise Chamberland, mairesse et Virginie St-Pierre Gagné, conseillère au siège numéro 3 soient autorisées à signer en tant que représentants des élus municipaux et que Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier et Manon Lévesque, directrice générale adjointe soient autorisés à signer en tant que représentants de l’administration de la Municipalité de Saint-Pacôme, et ce, auprès de la Caisse populaire de l’Anse de La Pocatière.
- Cette résolution est effective à partir du 7 octobre 2024.
- 245.10.24 **4.3 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL COMME ADMINISTRATEUR PRINCIPAL POUR LES TRANSACTIONS ACCÈSD AFFAIRES**
- CONSIDÉRANT QU’**une personne doit être nommée à la Caisse Desjardins de l’Anse de La Pocatière comme administratrice principale pour les transactions par AccèsD Affaires.
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l’unanimité des conseillers présents de nommer Louis-Philippe Caron, directeur général, comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires pour la Municipalité de Saint-Pacôme.
- Cette résolution est effective à partir du 7 octobre 2024.
- 246.10.24 **4.4 CHANGEMENT DE SIGNATAIRE ET D’UTILISATEUR POUR LA CARTE VISA DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme détient une carte de crédit affaires qui sert notamment aux dépenses relatives aux fonctions de l’administration et de la direction générale.
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’autoriser Louis-Philippe Caron, directeur général, à être utilisateur du compte Visa Affaires, sans en changer la limite de crédit et à en être signataire sur tous les documents et transactions pour le compte de la municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 7 octobre 2024.

247.10.24

4.5 NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'Accès à l'information, la personne responsable doit être celle ayant la plus haute autorité au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette tâche revient à la mairesse et que celle-ci désire la déléguer à la personne responsable de la garde des archives.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amouras et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Louis-Philippe Caron, directeur général soit nommé, à titre de personne responsable de la protection des renseignements personnels et de l'Accès à l'information de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 7 octobre 2024.

248.10.24

4.6 NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de nommer un responsable pour les besoins et l'accès informatique auprès du fournisseur de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Louis-Philippe Caron, directeur général, à titre de responsable de l'accès informatique de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 7 octobre 2024.

4.7 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS ET PRÉVISIONNELS AU 30 SEPTEMBRE 2024

Tel que stipulé à l'article 176.4 du Code municipal, Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier dépose les états comparatifs de la Municipalité de Saint-Pacôme pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024.

249.10.24

4.8 EMBAUCHE D'UNE FIRME POUR EFFECTUER LE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'équité salariale oblige l'employeur à évaluer le maintien de l'équité salariale et à en afficher les résultats tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de maintien de l'équité salariale pour la Municipalité est dû pour le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la firme ÉQT4, service-conseil en ressources humaines pour effectuer l'exercice de maintien de l'équité salariale selon les catégories d'emploi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme ÉQT4 au coût de 4 165 \$ avant taxes pour procéder à l'exercice de maintien de l'équité salariale pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

QUE la présente dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

250.10.24

4.9 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE #9 DE FLORIANE MELANÇON AU MONTANT DE 188 \$ POUR DES SOIRÉES DE JARDINAGE COLLECTIF ET SUIVI PHYTOSANITAIRE POUR LE JARDIN NOURRICIER

CONSIDÉRANT QUE le Club des 50 ans et plus a aménagé un jardin nourricier sur le terrain de la municipalité situé entre le centre municipal et l'ancienne église de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de jardin nourricier se veut rassembleur auprès des citoyens de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des soirées de jardinage collectif et de suivi phytosanitaire ont eu lieu les 17 juillet, 14 août, 28 août et 9 septembre derniers.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture #9 de Floriane Melançon technicienne en horticulture et agroenvironnement pour des heures effectuées entre le 28 juin et 26 septembre 2024 pour un montant total de 188 \$.

QUE cette dépense soit défrayée par le compte salaire régulier agent de développement (02 62900 141).

251.10.24

4.10 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE #2024-073 DE FRÉDÉRIQUE BOLTÉ AU MONTANT DE 827,82 \$ POUR LA COORDINATION DU PROJET DE JARDIN NOURRICIER

CONSIDÉRANT QUE le Club des 50 ans et plus a aménagé un jardin nourricier sur le terrain de la municipalité situé entre le centre municipal et l'ancienne église de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU'une coordination du projet est nécessaire pour le bon déroulement du projet de jardin nourricier ;

CONSIDÉRANT les corvées d'entretien avec le comité citoyen et les rencontres de coordination.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de la facture #2024-073 de Frédérique Bolté architecte paysagiste pour des heures effectuées entre le 9 juillet et le 17 septembre 2024 pour un montant total de 827,82 \$.

QUE cette dépense soit défrayée par le compte salaire régulier agent de développement (02 62900 141).

252.10.24

4.11 ACHAT D'UN ANNUAIRE DES SUBVENTIONS AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'Annuaire des Subventions au Québec est la publication la plus complète disponible au Québec en matière de recherche de prêts, bourses, subventions et programmes incitatifs des gouvernements fédéral, provincial, associations et fondations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter la version en ligne de l'Annuaire des Subventions du Québec au coût de 129,95 \$ plus la mise à jour au coût de 25 \$.

QUE cette dépense soit défrayée par le compte 02 13000 494 Cotisation, association et abonnement.

4.12 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES FAITS SAILLANTS DE LA MAIRESSE SUR LES ÉTATS FINANCIERS 2023

Louise Chamberland, mairesse dépose le rapport qui a été transmis aux citoyens et citoyennes concernant les faits saillants du rapport financier 2023.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

253.10.24

5.1 LES ZÉLECTRONS LIBRES : DEMANDE POUR L'UTILISATION D'UN LOCAL À L'ÉDIFICE MUNICIPAL POUR LES PRATIQUES DE LA TROUPE DE THÉÂTRE

CONSIDÉRANT QUE la troupe de théâtre Les Zélectrons Libres a déposé une demande pour l'utilisation d'un local à l'édifice municipal pour les pratiques afin d'offrir des représentations théâtrales pour un public de tout âge sur le territoire de la MRC de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'un local pour réaliser les pratiques de même que l'entreposage des costumes et décor est requis à raison de deux demi-journées par semaine, et ce, pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER l'accès au local (ancien local des élus) situé à l'édifice municipal à la troupe de théâtre Les Zélectrons Libres à raison de deux demi-journées par semaine (mardi et samedi), à compter d'octobre 2024 à juin 2025 au coût de 100 \$/mois.

QUE suite aux représentations de la troupe de théâtre sur le territoire de la MRC de Kamouraska, les sommes amassées serviront à rembourser les frais de location du local pour la période d'octobre 2024 à juin 2025 jusqu'à concurrence du montant exigé.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit d'annuler une semaine à l'avance, toute réservation qui pourrait entrer en conflit avec les besoins et les activités de la municipalité.

QUE la troupe de théâtre Les Zélectrons Libres devra accepter de modifier ses jours de pratiques en fonction des locations qui pourraient survenir, afin d'éviter des pertes de revenus pour la Municipalité.

254.10.24

5.2 DEMANDE D'APPUI - CORPORATION RÉGIONALE DE LA SALLE ANDRÉ-GAGNON – PROJET DE TOURNÉE DE SPECTACLES DANS LES MUNICIPALITÉS EN 2025

CONSIDÉRANT QUE la Corporation régionale de la Salle André-Gagnon souhaite déposer une demande de financement auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) en novembre 2024, dans le cadre d'un appel à projets, pour organiser une tournée de spectacles dans les municipalités de la région à l'été 2025, à l'image des tournées réalisées en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation sonde actuellement l'intérêt des municipalités à accueillir une ou plusieurs prestations extérieures de courte durée, telles que du théâtre de rue ou d'autres types de spectacles, s'adressant à tous les publics, pour l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme s'engage à offrir un espace public extérieur pour la présentation des spectacles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPUYER la Corporation régionale de la Salle André-Gagnon dans sa démarche de demande de financement auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour l'organisation de cette tournée de spectacles à l'été 2025.

255.10.24

5.3 FONDATION HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-FATIMA : RADIOTHON DE NOËL QUI SE TIENDRA LE 8 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de l'Hôpital de Notre-Dame-de-Fatima, en collaboration avec la station de radio CHOX-FM 97,5 présente son 4^e Radiathon de Noël le 8 décembre prochain pour la cause de l'amélioration des soins de santé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un don de **200 \$** à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame de Fatima en appui au 4e Radiothon de Noël de la Fondation.

256.10.24

5.4 FONDATION-JEUNESSE DE LA CÔTE-SUD : INVITATION AU SOUPER-BÉNÉFICE QUI SE TIENDRA LE 19 OCTOBRE 2024 AU CENTRE BOMBARDIER AU COÛT DE 80 \$/LAISSEZ-PASSER

CONSIDÉRANT QUE la Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud a déposé une invitation au souper-bénéfice des « Agapes de la Coopération et de l'Espoir » qui se tiendra le 19 octobre prochain au Centre Bombardier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un don de **15 \$** de la Fondation Jeunesse de la Côte-Sud afin d'encourager la cause des jeunes.

257.10.24

5.5 VILLE DE SEPT-ÎLES : DEMANDE D'APPUI POUR LE MAINTIEN DE LA GESTION INTÉGRÉE DU TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE le service de traitement des appels d'urgence primaires (911) et secondaires (pompiers) pour le territoire de la Ville de Sept-Îles font l'objet de deux ententes de services avec le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) pour le service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 911 et pour le service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie ;

CONSIDÉRANT QUE ces dites ententes seront respectivement renouvelées automatiquement le 1er décembre 2024 et le 1er janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement actuel des services permet une gestion intégrée du traitement des appels d'urgence entre les différents services impliqués;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de loi 15 qui a une incidence directe sur la gouvernance du CAUREQ;

CONSIDÉRANT la possibilité que le fonctionnement des opérations du CAUREQ soit impacté et que la gestion intégrée du traitement des appels d'urgence soit compromise.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme appuie la Ville de Sept-Îles dans ses démarches auprès de la CAUREQ, sans égard au mode de gouvernance qui sera mis en place, de conserver une gestion intégrée pour le traitement des appels d'urgence en provenance du territoire de la Ville de Sept-Îles.

258.10.24

5.6 PILAR MACIAS - DEMANDE D'APPUI POUR LE PROJET DE MURALE SUR L'ANCIENNE ÉGLISE DE SAINT-PACÔME (MUR EXTÉRIEUR CÔTÉ EST)

CONSIDÉRANT QUE Pilar Macias a présenté une demande d'appui pour son projet consistant à réaliser une murale sur le mur extérieur côté est de l'ancienne église de Saint-Pacôme afin de rapprocher l'art des citoyens, le rendre accessible à tous et revitaliser le patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT QUE Pilar Macias poursuit ses recherches en art visuel et contribue également au dynamisme culturel de la région en réalisant des projets dans des lieux habituellement non dédiés à l'art, afin de favoriser la rencontre entre sa production et un plus large public ;

CONSIDÉRANT QUE les gens du Club de 50 ans et plus et les adolescents de la municipalité participeront à la conception de la murale permettant ainsi de mieux connaître le processus de création et favorisant des liens entre les générations, les arts et la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de Saint-Pacôme appuie le projet et la démarche artistique de Pilar Macias avec la communauté, en encourageant les liens entre les arts et

la collectivité, en favorisant l'accessibilité et la promotion des œuvres artistiques auprès de la population locale et régionale.

QU'une lettre d'intention confirmant l'appui de la Municipalité de Saint-Pacôme soit transmise à Pilar Macias pour sa démarche artistique et de désigner la mairesse Louise Chamberland pour signer la lettre d'intention.

QUE la Municipalité offre du temps d'accompagnement via un/e de ses employés qui suivra le déroulement de votre projet équivalent à un montant de 500 \$.

259.10.24

5.7 CENTRE D'ART DU KAMOURASKA – LETTRE D'APPUI DU PROJET ARCHIPEL (FESTIVAL D'ARTS VIVANTS) ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 1 500 \$

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'art du Kamouraska a déposé une demande d'appui afin de prendre part à un événement culturel unique : le festival d'arts vivants ARCHIPEL ;

CONSIDÉRANT QUE le festival ARCHIPEL met en valeur le territoire, le patrimoine et le paysage du Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QUE pendant 4 jours, des prestations de disciplines variées (musique, danse, poésie, fanfare, slam, théâtre et cirque) sont dispersées dans diverses municipalités de la région, prenant ancrage dans des lieux choisis pour leur potentiel chargé d'histoire, au cœur de nos communautés ;

CONSIDÉRANT QUE différents espaces de la Municipalité ont été ciblés afin de tenir la journée de clôture de la 3^e édition d'ARCHIPEL et qu'un montant de 1 500 \$ est demandé pour couvrir une partie des frais associés à cette journée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QU'UNE lettre d'intention confirmant l'appui de la Municipalité de Saint-Pacôme à la mise en place de la 3^e édition du festival multidisciplinaire ARCHIPEL soit transmise au Centre d'art de Kamouraska et de désigner Louise Chamberland, mairesse pour signer la lettre d'intention.

QUE la demande d'aide financière sollicitée par le Centre d'art de Kamouraska pour les frais associés à la journée de clôture à Saint-Pacôme de la 3^e édition du festival ARCHIPEL soit reportée à la réunion de janvier 2025.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

7. VOIRIE MUNICIPALE

260.10.24

7.1 SOUMISSION POUR LA RÉPARATION DU PAVAGE DANS DIVERSES RUES MUNICIPALES ET À PROXIMITÉ DU 5, RUE DES DRAVEURS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec, ni du gouvernement du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier local relève de la responsabilité de la municipalité et a pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation à deux entrepreneurs pour la réparation du pavage dans diverses rues municipales et une partie de la chaussée au 5, rue des Draveurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a procédé à l'analyse des soumissions reçues dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés suivants sont avant taxes :

Réparation pavage diverses rues municipales	
Soumissionnaires	Montant avant taxes
Pavage Cabano	Diverses rues : 24 447 \$ 5, rue Draveurs : 4 026 \$
Pavage Francoeur	Diverses rues : 38 500 \$ 5, rue Draveurs : 3 980 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Pavage Cabano u montant de 24 447 \$ avant taxes pour les travaux de réparation du pavage dans diverses rues municipales et 4 026 \$ pour la réparation de la chaussée à proximité du 5, rue des Draveurs.

QUE le directeur général Louis-Philippe Caron soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la présente dépense soit défrayée par le programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien année 2024 (dossier no : ZNG67432).

261.10.24

7.2 ACQUISITION DE TERRAIN (RUE GARNEAU) DE SYLVIE ALEXANDRE

CONSIDÉRANT que Sylvie Alexandre avait lotis des terrains sur une partie des lots 5 006 821 et 5 006 823 pour un développement domiciliaire à l'extrémité Est de la rue Garneau ;

CONSIDÉRANT QUE Sylvie Alexandre abandonne le projet de développement domiciliaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire reprendre et continuer le projet de développement domiciliaire de Sylvie Alexandre ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est déjà propriétaire de la rue qui servira au prolongement de la rue Garneau ;

CONSIDÉRANT QUE Sylvie Alexandre est prête à vendre ledit terrain d'une superficie d'environ quinze mille huit cents mètres carrés (15 800 m²) pour une somme de quatre-vingt mille (80 000 \$) dollars ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet fait partie du plan de développement de la Municipalité et de la vision de développement domiciliaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme se porte acquéreur du terrain de Sylvie Alexandre pour une somme de quatre-vingt mille (80 000 \$) dollars.

QUE les frais d'honoraires professionnels relatifs à cette transaction soient assumés par la Municipalité.

D'AUTORISER la mairesse Louise Chamberland et le directeur général Louis-Philippe Caron à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tout document utile ou nécessaire en rapport avec cette opération cadastrale pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE le coût d'acquisition, les frais et les honoraires reliés à cette transaction soient financés à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

262.10.24

8.1 CARL LÉVESQUE COORDONNATEUR AUX TRAVAUX PUBLICS – INSCRIPTION COURS DE FORMATION EN TRAITEMENT D'EAU SOUTERRAINE AVEC OU SANS FILTRATION ET RÉSEAU DE DISTRIBUTION (OTUFD)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 211.09.24, la Municipalité procédait à l'embauche de Carl Lévesque à titre de coordonnateur aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec ou sans filtration est obligatoire pour toute personne qui veille au bon fonctionnement et à l'entretien des installations et des équipements du système d'aqueduc, en s'assurant que l'eau distribuée à la suite de ses interventions est conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QU'un cours de formation sera dispensé au cours du mois de novembre prochain au Cégep St-Laurent.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER Carl Lévesque, coordonnateur aux travaux publics à suivre le cours de formation obligatoire afin d'obtenir un certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec ou sans filtration (OTUFD) au coût de 2 600 \$ avant taxes pour la cohorte débutant le 4 novembre 2024.

QUE la présente dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

263.10.24

8.2 CLAUDE PARADIS RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS - INSCRIPTION COURS DE FORMATION DE PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC (OPA)

CONSIDÉRANT QUE le certificat de qualification de préposé à l'aqueduc est obligatoire pour toute personne qui veille à l'installation, à la réparation et à l'entretien du réseau d'aqueduc sur le réseau de distribution, et qui s'assure que l'eau distribuée à la suite de ses interventions est conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QU'un cours de formation sera dispensé au cours du mois d'octobre au Cégep St-Laurent.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER Claude Paradis, responsable des travaux publics à suivre le cours de formation obligatoire afin d'obtenir un certificat de qualification de préposé à l'aqueduc (OPA) au coût de 1 200 \$ avant taxes pour la cohorte débutant le 15 octobre au 23 octobre 2024.

QUE la présente dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

264.10.24

8.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE (VERSION CORRIGÉE) INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉVISION DES INSTRUMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS PAR LA MRC DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a procédé à la révision de son schéma d'aménagement et de développement et que son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 59 et 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, dont notamment le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement ;

ATTENDU QUE la municipalité de SAINT-PACÔME dans la résolution 292.12.16 adoptée par son conseil municipal a manifesté son intention de confier à la MRC la responsabilité de procéder à la révision complète des instruments d'urbanisme aux fins de se conformer au SADR ;

ATTENDU QU'il s'avère que, suivant l'adoption de cette résolution et malgré la préparation d'un protocole d'entente, aucune entente n'a été signée à ce sujet,

mais que la révision des instruments d'urbanisme a tout de même débuté en 2017 ;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1) et de l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c C-19) afin de conclure une entente intermunicipale prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017 ;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités par la MRC de Kamouraska a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de SAINT-PACÔME autorise Louise Chamberland, mairesse, et Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente intermunicipale relative à la révision des instruments d'urbanisme des municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière et Sainte-Hélène-de-Kamouraska et de la Ville de Saint-Pascal par la MRC de Kamouraska.

265.10.24

8.4 SOUSSION POUR LE RACCORDEMENT DES POMPES DOSEUSES AUX POSTES PP1/PP2 ET PP3/PP4

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité de distribuer aux citoyens de l'eau propre à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE pour remplir cette obligation, on doit maintenir une surveillance du bon fonctionnement des équipements qui injectent le chlore ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un réseau de télémétrie qui permet l'envoi d'alerte lors d'anomalie des équipements ;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par la compagnie Kopers afin d'ajouter au système de télémétrie la surveillance des pompes doseuses aux postes PP1/PP2 et PP3/PP4.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Kopers au montant de 10 726 \$ avant taxes afin de raccorder un signal d'état des pompes doseuses aux postes PP1/PP2 et PP3/PP4 et intégrer les valeurs aux installations de télémétrie.

QUE le directeur général Louis-Philippe Caron soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par le programme de la TECQ 2019-2023

266.10.24

8.5 TECQ 2019-2023 - MODIFICATION À LA PROGRAMMATION (VERSION 7)

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;
- La municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens et à la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux version n° 7 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ;
- La municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 7 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

267.10.24

8.6 OMH SAINT-PACÔME - ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DATÉ DU 16 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Annick D’Amours et résolu à l’unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte la révision budgétaire datée du 16 septembre 2024 de l’Office Municipal d’Habitation de Saint-Pacôme tel que présenté par la Société d’habitation du Québec

REVENUS		76 558 \$
DÉPENSES		
Administration		18 511 \$
Conciergerie et entretien		14 450 \$
Énergie, taxes, assurances, sinistres		26 794 \$
Remplacement, améliorations et modernisation RAM		30 400 \$
Financement		23 685 \$
Services à la clientèle		5 106 \$
DÉPENSES		118 946 \$
DÉFICIT		42 388 \$
CONTRIBUTION	SHQ 90 %	38 149 \$
	Municipalité 10 %	4 239 \$
Contribution supplémentaire : 2 204 \$ \$		
Frais plan d’affaires – budget supplémentaire PPI		

268.10.24

8.7 TARIF DU LIEU D’ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L’ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE les tarifs applicables au Lieu d’enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 en vertu du règlement numéro 2051 sur les conditions d’utilisation et la tarification du lieu d’enfouissement technique, et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs applicables pour les déchets solides provenant d’une *Municipalité ayant le droit d’accès* au Lieu d’enfouissement technique en vertu de l’article 6 du Règlement 2051 sont les suivants ;

Municipalités ayant le droit d’accès	TARIFS 2024
Matières résiduelles ⁽¹⁾	97,00 \$/tonne
Sols contaminés autorisés	70,00 \$/tonne
Perlite	679,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l’amiante sauf l’asphalte et les plantes exotiques envahissantes (sur autorisation)	194,00 \$/tonne

Rejet centre de tri	97,00 \$/tonne
Rejet de procédé de la Sémer	72,75 \$/tonne
Rejets de l'écocentre de Rivière-du-Loup	72,75 \$/tonne
Boues d'une siccité moins de ≥ 15 % avec analyse (sur autorisation)	194,00 \$/tonne
Matériaux de construction	194,00 \$/tonne
Rebuts volumineux provenant des organismes municipaux	194,00 \$/tonne
Remorque domestique ou chargement de 0 à 3 mètres cubes pour un particulier (pour les déchets seulement) (2)	97,00 \$/tonne
Animal d'élevage mort dont l'enfouissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et/ou l'Agence canadienne d'inspection des Aliments (ACIA) (3)	
Ovin, caprin, gallinacé	23,00 \$/bête
Autres espèces	97,00 \$/tonne

- (1) Si le ratio des matières organiques détournées vers l'usine de biométhanisation n'est pas respecté, le coût à la tonne sera de 200 \$ pour le tonnage excédentaire. Le ratio de 2025 est établi à un minimum de 20 %.
- (2) Le client provenant d'une municipalité ayant un droit d'accès au LET peut y disposer de ses déchets domestiques. Certaines matières valorisables (qui peuvent être recyclées), comme un divan, un fauteuil, un matelas ou un sommier, seront facturées aux taux de 6 \$/place en plus des tarifs applicables à la tonne. Aux fins d'exemple, 2 places seront facturées pour un matelas ou un sommier Grand lit et 3 places seront facturées pour un matelas ou sommier Très Grand lit. Un futon est considéré comme 2 places.
- (3) Le prix retenu est le plus cher entre les 2 prix en fonction du poids mesuré sur la balance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'APPROUVER les tarifs du Lieu d'enfouissement technique pour l'année 2025 de la Ville de Rivière-du-Loup.

8.8 DÉPÔT DU BILAN 2023 DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Le bilan 2023 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable est déposé par Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier

Le bilan 2023 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

269.10.24

8.9 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LES ANNÉES 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté un règlement régissant la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou bâtiment commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la vidange des fosses septiques est terminé et qu'il est nécessaire d'aller en appel d'offres pour les années 2025-2028.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER Louis-Philippe Caron, directeur général à publier un appel d'offres sur invitation pour la vidange des fosses septiques pour les années 2025-2028.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

270.10.24

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 386 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99 PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES ENTRÉES PRIVÉES ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin ;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Saint-Pacôme peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Cédric Valois-Mercier à la séance du conseil du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement numéro 386 a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adopté le règlement no 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 386

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 99 PORTANT SUR L'INSTALLATION DE PONCEAUX DANS LES ENTRÉES PRIVÉES ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin ;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-Pacôme a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Saint-Pacôme peut réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Cédric Valois-Mercier à la séance du conseil du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement numéro 386 a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 386 visant à remplacer le règlement numéro 99 portant sur l'installation de ponceaux dans les entrées privées et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet, soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal pour le traitement et l'analyse de la demande et au responsable des travaux publics pour la surveillance des travaux et pour confirmer le respect des normes. Le conseil peut nommer une ou des personnes autres pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de la direction générale ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenu que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de St-Pacôme. Le formulaire de « Demande de permis » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4 – TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- De tuyau en acier ondulé galvanisé (TTOG)
- De tuyau en béton armé
- De tuyau de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « 0 ») avec intérieur lisse ou ondulé

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement. La longueur d'une entrée privée (surface carrossable) doit être d'au moins 8 mètres (26 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds). La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 5 – NORMES D'INSTALLATION

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées. La

largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 15 mètres (49 pieds). Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou de tourbe. Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE NETTOYAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage de fossés municipaux, les ponceaux conformes à l'article 5 compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les travaux pour la mise en place des nouveaux tuyaux ainsi que les matériaux granulaires fournis par le propriétaire seront au frais de la municipalité.

ARTICLE 7 – NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux. Si aucune demande d'autorisation n'a été faite à la municipalité pour ces travaux, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 5 du présent règlement;

- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure;

- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 25 mètres linéaires;

- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;

- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés vis-à-vis l'entrée privée. Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 9 – DISPOSITION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 10 – TARIFICATION

Le coût du permis est selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 11- POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée. La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, si ceux-ci s'avèrent non conformes, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la municipalité. Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbre, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 12 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée privée, pourrait entraîner des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer, au présent règlement.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- A) Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300\$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- B) Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- C) Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ET TOUTES RÉSOLUTIONS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7^e JOUR D'OCTOBRE 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

271.10.24

9.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 387 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 384 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REPROFILAGE, DE CORRECTION, DE RÉFECTION DE PONCEAUX ET D'ASPHALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS CONNEXES**

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux de reprofilage, de correction et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes ont été revus à la hausse ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes n'est plus requis, car les coûts ont été réévalués et que l'emprunt ne suffirait pas à couvrir la totalité des frais ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Chantal Boily lors de la session du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit adopté le règlement no 387 abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes



Règlement numéro 387

Règlement abrogeant le règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux de reprofilage, de correction et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes a été revu à la hausse ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes n'est plus requis, car les coûts ont été réévalués et que l'emprunt ne suffirait pas à couvrir la totalité des frais ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Chantal Boily lors de la session du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 387 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

QUE soit abrogé par les présentes le règlement suivant :

- **numéro 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.**

Le présent règlement abroge le règlement 384 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7^e JOUR D'OCTOBRE 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

272.10.24

9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 388 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 785 017 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REPROFILAGE, DE CORRECTION DE LA CHAUSSÉE ET D'ASPALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS CONNEXES

ATTENDU QUE des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection du chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires ;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur une longueur de 700 mètres ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Chantal Boily conseiller lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 785 017 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit adopté le règlement no 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 388

Règlement 388 décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

ATTENDU QUE des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection du chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires ;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur une longueur de 700 mètres ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Chantal Boily conseiller lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 785 017 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 785 017 \$ pour l'exécution des travaux de reprofilage, de correction de la chaussée et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **388** soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux selon les plans et devis préparés par BOUCHARD SERVICE-CONSEIL., portant le numéro VO2023-039-1, en date du 6 mai 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Guillaume Bouchard, en date du 6 mai 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 785 017 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par François Pelletier, directeur général adjoint totalisant un montant de 785 017 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe B.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 785 017 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Appropriation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7^e JOUR D'OCTOBRE 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

1. Postes Canada : Les autorités douanières et de transport de l'Union européenne (UE) intensifieront les mesures concernant l'application de la réglementation pour tous les colis et paquets expédiés aux membres de l'UE
2. Postes Canada : Mise à niveau des systèmes (nouveau logiciel SAP) de Postes Canada et sur la tarification pour les services de colis
3. Table du développement social Kamouraska : Invitation sociale à la Mosaïque du Kamouraska le 16 octobre (2 personnes par organisation)
4. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques : Suite au dépôt du rapport financier dans le cadre du projet « Promouvoir la production et la consommation de légumes

locaux en région éloignée », il y aura un audit par le ministère dans ce dossier

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14. VARIA

273.10.24

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 34.

Louise Chamberland
Maire

Louis-Philippe Caron
Directeur général

Je, Louise Chamberland, mairesse, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire